



Québec, le 6 janvier 2016

Objet : Crédit pour impôt étranger d'une société
N/Réf. : 15-027365-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande *****.

Vous prétendez, essentiellement, que le paragraphe 11 du bulletin d'interprétation IMP. 772-1/R2 « Crédit pour impôt étranger d'une société » n'est pas justifié par la législation fiscale québécoise.

Pour l'application du chapitre I du titre III du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », qui contient les règles relatives au crédit pour impôt étranger, le montant déduit en vertu de l'article 146.1 de la LI doit être déduit de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » en vertu du paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue à l'article 772.2 de la LI. Par ailleurs, le sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de cette même définition exclut le montant de l'impôt étranger qui a été déduit en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », mais qui ne l'a pas été en vertu de l'article 146.1 de la LI.

Or, dans l'application de l'article 772.6 de la LI, la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2 de la LI n'est utile que pour les fins du paragraphe *a*, soit lorsque le contribuable est un particulier.

Pour une société, le crédit pour impôt étranger portant sur l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise est prévu au paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI, lequel paragraphe ne réfère pas à la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2 de la LI. Ce paragraphe réfère plutôt à l'application des dispositions fédérales prévues dans la LIR, plus précisément à la déduction prévue au paragraphe 126(1) de la LIR.

Pour l'application du paragraphe 126(1) de la LIR, l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » est définie au paragraphe 126(7) de la LIR. L'alinéa c) de cette définition prévoit aussi, comme le paragraphe c de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2 de la LI, que l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » ne comprend pas le montant qui a été déduit en vertu du paragraphe 20(12) de la LIR (le pendant fédéral de l'article 146.1 de la LI) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Donc, lorsque le contribuable est une société, celle-ci ne peut pas bénéficier du crédit pour impôt étranger prévu au paragraphe b de l'article 772.6 de la LI à l'égard d'un montant qu'elle choisit de déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 20(12) de la LIR, en raison de la subordination du paragraphe b de l'article 772.6 de la LI au paragraphe 126(1) de la LIR, qu'elle réclame ou non une déduction en vertu de l'article 146.1 de la LI. Le revenu étranger auquel se rapporte la déduction prise en vertu du paragraphe 20(12) de la LIR pourrait éventuellement faire l'objet d'une double imposition si la société ne réclame pas la déduction prévue à l'article 146.1 de la LI.

Par ailleurs, le paragraphe b de l'article 146.1 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut bénéficier d'une déduction en vertu de cet article pour une année d'imposition que si l'impôt étranger ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé n'est pas déduit en vertu de l'article 126 de la LIR dans le calcul d'un impôt à payer par lui pour l'année. Autrement dit, un montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 146.1 de la LI s'il a fait l'objet d'un crédit pour impôt étranger en vertu de la LIR.

Ce paragraphe b de l'article 146.1 de la LI vise à éviter qu'un contribuable réclame, dans certaines situations et à l'égard d'un même montant d'impôt étranger ne provenant pas d'une entreprise au sens donné à cette expression au paragraphe 126(7) de la LIR, à la fois le crédit pour impôt étranger prévu à l'article 772.6 de la LI et la déduction prévue à l'article 146.1 de la LI. Nous pensons à la situation où une société déduirait, au fédéral, une partie de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise en vertu du paragraphe 20(12) de la LIR et l'autre partie en vertu de l'article 126(1) de la LIR. Au Québec, le paragraphe b de l'article 146.1 de la LI empêche, à l'égard de cette deuxième partie, le cumul d'un crédit d'impôt en vertu du paragraphe b de l'article 772.6 de la LI et d'une déduction dans le calcul du revenu en vertu de l'article 146.1 de la LI.

- 3 -

Le paragraphe 11 du bulletin d'interprétation IMP. 36-2/R1 « Jetons de présence versés à un administrateur » vise à intégrer l'essence du paragraphe *b* de l'article 146.1 de la LI dans cette publication administrative. La présence du paragraphe 11 nous apparaît donc justifiée.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
particuliers